

L'INCESTE

38 questions-réponses
incontournables

Isabelle Aubry • Gérard Lopez

L'INCESTE

38 questions-réponses
incontournables

2^e édition

DUNOD

Le pictogramme qui figure ci-contre mérite une explication. Son objet est d'alerter le lecteur sur la menace que représente pour l'avenir de l'écrit, particulièrement dans le domaine de l'édition technique et universitaire, le développement massif du photocopillage.

Le Code de la propriété intellectuelle du 1^{er} juillet 1992 interdit en effet expressément la photocopie à usage collectif sans autorisation des ayants droit. Or, cette pratique s'est généralisée dans les établissements

d'enseignement supérieur, provoquant une baisse brutale des achats de livres et de revues, au point que la possibilité même pour

les auteurs de créer des œuvres nouvelles et de les faire éditer correctement est aujourd'hui menacée.

Nous rappelons donc que toute reproduction, partielle ou totale, de la présente publication est interdite sans autorisation de l'auteur, de son éditeur ou du

Centre français d'exploitation du droit de copie (CFC, 20, rue des Grands-Augustins, 75006 Paris).



© Dunod, 2022

(© Dunod, 2017 pour la 1^e édition)

11, rue Paul Bert, 92240 Malakoff

www.dunod.com

ISBN 978-2-10-082907-1

Le Code de la propriété intellectuelle n'autorisant, aux termes de l'article L. 122-5, 2^e et 3^e al, d'une part, que les « copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective » et, d'autre part, que les analyses et les courtes citations dans un but d'exemple et d'illustration, « toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause est illicite » (art. L. 122-4).

Cette représentation ou reproduction, par quelque procédé que ce soit, constituerait donc une contrefaçon sanctionnée par les articles L. 335-2 et suivants du Code de la propriété intellectuelle.

■ AVANT-PROPOS

EN 2017, le mouvement #Meetoo déferle, révélant les viols, les féminicides, la pédocriminalité dans l'Église, le sport ou le cinéma. Le silence des élites, dénoncé par Mme Springora et par Jacques Thomet, n'a pas concerné l'inceste, mais le harcèlement sexuel, le viol, la violence de couple.

Le gouvernement a balayé le travail considérable réalisé par le Conseil national de la protection de l'enfance (CNPE), créé par la loi de 2016, et M. Adrien Taquet l'a remplacé par une Commission indépendante sur l'inceste et les violences sexuelles faites aux enfants (CIIVISE) où, vous l'avez noté, l'inceste est ciblé en tant que tel.

Puis parut le livre, que disons-nous, le best-seller de Camille Kouchner. La presse s'empara de cette « Familia grande », et l'inceste, le mot que l'on ne prononce jamais, fit le buzz, infiniment plus que lors de la publication de l'enquête Ipsos pour Face à l'inceste (2020) qui révélait pourtant, qu'en 2020, 6,7 millions de Françaises et de Français avaient été directement touchés par ce fléau. Les associations de lutte contre l'inceste espérèrent qu'une étape avait été franchie, que le tabou de l'inceste avait été au moins partiellement levé. L'affaire Valérie Bacot, condamnée le 25 juin 2021 à quatre ans de prison, dont trois avec sursis, pour le meurtre de son mari, violent et proxénète, nous prouve le contraire. Hypermédiatisée, cette affaire, qui est typique d'un inceste, fut décrite par la presse unanime comme une histoire de violences au sein d'un couple dont l'homme prostituait son épouse. Qu'on en juge plutôt par ces quelques articles : « Violences conjugales : vers une autre affaire Jacqueline Sauvage ? », *rtl.fr*, 4 décembre 2017 ; « Le meurtre de

La Clayette, une nouvelle affaire de femme battue accusée d'avoir tué son mari », *Le Figaro*, 5 décembre 2017 ; « Elle a tué son mari qui la violait : Valérie Bacot, la nouvelle Jacqueline Sauvage », site de *L'Express*, 21 janvier 2021 ; « Récit. Femme battue, violée, prostituée, Valérie Bacot a tué son mari (2/3). Le mari, victime qui ne manque à personne », *francetvinfo.fr* ; « Les vies fracassées de Valérie Bacot, condamnée pour l'assassinat de son mari, mais sortie libre de son procès », site du journal *Le Monde*, 26 juin 2021 ; « Valérie Bacot : "je voulais nous protéger de lui", explique lors de son procès celle qui a tué son mari violent », *France 3 Bourgogne-Franche-Comté* ; « Affaire Valérie Bacot : la nouvelle Jacqueline Sauvage témoigne », *W9, rtl.fr* ; « Valérie Bacot, bientôt jugée pour avoir tué son mari violent, soutenue par une pétition », *Le HuffPost*, 10 mai 2021 ; « Début du procès de Valérie Bacot, accusée du meurtre d'un mari qui la battait et la prostituait », site du journal *Le Monde*, 21 juin 2021 ; « Elle a tué son mari qui la tyrannisait : l'interview poignante de Valérie Bacot », *Sept à huit, LCI*, 10 mai 2021 ; « Valérie Bacot risque la prison à perpétuité pour avoir tué son mari violent », *rtl.fr*, 25 janvier 2021 ; etc. Pas une seule fois on ne trouve le mot « inceste » qui n'existe décidément pas dans le vocabulaire politique ou médiatique.

Merci, Camille Kouchner pour le feu de paille médiatique qu'a soulevé votre livre.

Pourtant, bien des choses se sont produites depuis la première édition de notre ouvrage en 2017 : l'enquête Ipsos –Face à l'inceste, déjà citée ; la bataille menée par le Collectif pour l'enfance auquel adhèrent Face à l'inceste et plus d'une trentaine d'associations, pour obtenir un seuil d'âge en deçà duquel tout acte sexuel entre un mineur et un majeur serait un crime ou un délit et non plus une atteinte sexuelle qui permet de s'interroger sur le consentement de l'enfant. Le Collectif, contre l'avis de nombreux professionnels, demandait deux seuils d'âge : 15 ans et 18 ans pour l'inceste, contre le Planning Familial, le Haut Conseil à l'Égalité entre les hommes et les femmes (HCE) ou d'autres associations, lesquels proposaient un seuil d'âge de 13 ans pour tous les délits sexuels, l'inceste

y compris. Compte tenu de ces âpres discussions, des professionnels de la protection de l'enfance s'interrogent actuellement sur la présence de nombreux membres du HCE surspécialisés dans la lutte contre les violences conjugales, dans la CIIVISE.

Le combat du Collectif semblait enfin aboutir quand Éric Dupond-Moretti et Adrien Taquet annoncèrent à la télévision qu'aucun enfant ne saurait être considéré par la loi comme « consentant à l'inceste ». Mais le gouvernement introduisit en catimini trois régressions législatives par amendements :

- la différence d'âge supérieure à 5 ans ;
- l'ajout de la notion d'« autorité de droit ou de fait » à l'inceste commis par un collatéral (frère, sœur, oncle, tante, neveu ou nièce) ;
- l'ajout de la notion de « pression » au délit d'atteinte sexuelle.

Ces exceptions serviraient à préserver les « amours adolescentes » selon le garde des Sceaux, qui a même osé parler d'« inceste consenti » entre un mineur et un majeur à l'Assemblée nationale, comme il l'avait fait dans l'affaire Mannechez. Le site de Face à l'inceste résume cette usine à gaz de la façon suivante :

Inceste par...	Seuil d'âge
Ascendant / Personne ayant autorité	18 ans
Frère, Oncle, Neveu, Conjoint (écart d'âge de plus 5 ans)	15 ans
Frère, Oncle, Neveu, Conjoint (écart d'âge de moins de 5 ans)	13 ans

FACE À L'INCESTE
Pour l'enfance, combattons le silence

L'affaire Valérie Bacot ou les amendements relatifs au seuil d'âge nous démontrent que l'inceste reste un tabou qui justifie la parution de cette deuxième édition, qui entend coller à l'actualité.

■ TABLE DES MATIÈRES

Avant-Propos V

PREMIÈRE PARTIE

QU'EST-CE QUE L'INCESTE ?

Question 1. Qu'est-ce que l'inceste ? 3

L'inceste dans la loi 4

L'inceste, trouble à l'ordre public, 4 • L'inceste est un crime de lien et un abus de pouvoir, 5 • La question du consentement, 7 • Les définitions légales du viol avant 2016, 7 • L'inceste dans la loi du 14 mars 2016, 8 • L'inceste dans la loi du 21 avril 2021, 8

L'inceste dans sa diversité clinique 11

L'inceste typique, 11 • Le nursing pathologique, 11 • L'inceste par délégation, 13 • Les parents complices, 16 • De l'inceste à l'exploitation sexuelle, 16

Conclusion 18

Question 2. Victime ou survivant de l'inceste ? Plaidoyer pour la « justice » 19

Définition de la notion de victime 20

Le statut de victime permet d'obtenir des droits	20
Les idéologies antivictimaires (voir questions 12 et 13)	21
De l'enfant victime à l'adulte survivant	22
Conclusion	22
Question 3. Quelle est la fréquence de l'inceste en France ?	23
Conclusion	29
Question 4. Le tabou de l'inceste est-il universel ?	31
L'inceste dans les textes « sacrés »	32
Quels sont les arguments biogénétiques en rapport avec le tabou de l'inceste ?	33
Quelles sont les théories socio-anthropologiques en rapport avec le tabou de l'inceste ?	35
Quels sont les arguments psychanalytiques en rapport avec la prohibition de l'inceste ?	37
Conclusion	38

DEUXIÈME PARTIE

QUELLES SONT LES LOIS ET LES PROCÉDURES JUDICIAIRES

Question 5. La bataille de Face à l'inceste et du Collectif pour l'enfance pour abolir la recherche du consentement de l'enfant	41
La contrainte précisée par l'article 222-22-1 Modifié par la loi n° 2018-703 du 3 août 2018 - art. 2	44
Conclusion	47

Question 6. Discussion sur la prescription de l'inceste	49
Conclusion	52
Question 7. Quels sont les devoirs d'un citoyen qui repère l'inceste ?	53
Le signalement des enfants en danger est une obligation pour tous les citoyens	53
Comment un citoyen peut-il signaler un enfant en danger ?	54
Quels sont les freins aux signalements des enfants en danger ?	55
Conclusion	55
Question 8. Quels sont les devoirs d'un professionnel de santé qui repère l'inceste ?	57
L'obligation de signalement pour tous les agents de l'État	58
Le signalement n'est qu'une dérogation au secret professionnel	59
Les professionnels de santé sont cependant tenus de faire cesser la situation de danger.	60
Les informations préoccupantes	61
L'évaluation par les cellules de recueil des informations préoccupantes (Crip)	62
Le signalement des enfants en danger immédiat au procureur de la République	63
Les suites du signalement judiciaire	65
Le secret partagé en protection de l'enfance	65
Conclusion	67

Question 9. Comment porter plainte pour inceste ? Les suites de la plainte	69
La plainte	69
<i>Le dépôt de plainte, 69 • Le récépissé du procès-verbal de la plainte, 70 • Le retrait de plainte, 70 • La constitution de partie civile, 70</i>	
La plainte pour viol par inceste et le choix de l'avocat	71
<i>Le choix de l'avocat, 71 • L'aide juridictionnelle, 71 • L'assurance de protection juridique, 72</i>	
La plainte pour une victime devenue majeure	73
<i>Préparer le dossier, 73 • Rechercher les autres victimes, 74</i>	
La plainte pour la victime mineure	78
Quand faut-il porter plainte contre X ?	78
<i>Les risques de la plainte, 78 • Les difficultés de désigner l'agresseur, 78 • En cas de séparation parentale, 79</i>	
Faut-il se porter partie civile et pourquoi ?	81
<i>L'intérêt d'être partie civile dans la procédure pénale, 81 • La consignation, 82 • Pourquoi demander des dommages et intérêts ?, 82</i>	
Le traitement des plaintes en France	83
Conclusion	83
Question 10. Que penser de la « correctionnalisation » des viols ?	85
Les controverses concernant la correctionnalisation des viols	86
Le nécessaire accord de la victime	87
Les conséquences légales de la correctionnalisation	87
Les conséquences psychologiques	88
Conclusion	89

Question 11. Comment être correctement indemnisé des conséquences de l'inceste ?	91
L'indemnisation devant la juridiction de jugement de droit commun	91
La procédure de référé	92
La procédure ordinaire devant le tribunal civil et ses règles	92
L'indemnisation par la commission d'indemnisation des victimes d'infraction (CIVI)	94
Service d'aide au recouvrement des victimes d'infractions (SARVI)	97
L'importance de l'expertise	97
Conclusion	99

TROISIÈME PARTIE

LES IDÉES FAUSSES... QUI ENTRETIENNENT LE DÉNI DE L'INCESTE

Question 12. Le familialisme et autres théories qui entretiennent le déni de l'inceste et des maltraitances faites aux enfants	103
La Bible et les Évangiles	105
La psychanalyse freudienne classique	107
Les carences de la recherche scientifique	109
Les dérives sécuritaires	110
Les dérives familialistes de la protection de l'enfance	112
Quelques théories antivictimaires	113
<i>Les enfants carencés mentent-ils en matière d'agressions sexuelles ?, 113 • Faux souvenirs induits et fausses</i>	

<i>allégations, 114 • Le prétendu piège du soupçon de l'inceste, 115</i>	
La désinformation médiatique, triste reflet de la société, en guise de conclusion	116
Conclusion	117
Question 13. Qu'est-ce que le prétendu syndrome d'aliénation parentale (SAP) ?	119
Définition du prétendu SAP	120
Analyse du SAP du point de vue de la recherche	121
Analyse du SAP du point de vue de l'éthique de la discussion	122
Analyse du SAP du point de vue d'une éthique de la conviction	123
Analyse éthique des pratiques de terrain	125
L'expérience de l'association Face à l'inceste	125
Recommandations de l'audition publique pour l'expertise pénale	127
Conclusion	129
Question 14. Pourquoi les survivants révèlent leur vécu des années plus tard ?	131
Pas de dépistage	132
Les manipulations de l'agresseur	132
La relation avec les parents	134
<i>Le soutien parental, 134 • Les conséquences du déni, 136</i>	
La peur, la honte, le sentiment de culpabilité, l'amour pour l'agresseur	137

Du déni à l'oubli	138
Conclusion	140
Question 15. Existe-t-il des incestes heureux ou amoureux ?	141
La théorie de l'inceste amoureux	142
L'emprise psychologique	146
Conclusion	147

QUATRIÈME PARTIE

QUELLES SONT LES CONSÉQUENCES POSSIBLES DE L'INCESTE ET COMMENT SE RECONSTRUIRE ?

Question 16. Les troubles de l'attachement et leurs conséquences	151
Les troubles de l'attachement	151
Les pseudo-attachements « sécures »	154
Les conséquences des troubles de l'attachement à l'adolescence ou à l'âge adulte	155
Conclusion	156
Question 17. Qu'est-ce que la dissociation post-traumatique et quelles en sont les conséquences ?	157
La dissociation sur le plan neurobiologique	158
Clinique de la dissociation	159
Excès et précautions en matière de diagnostics de troubles dissociatifs	164
Conclusion	168

Question 18. Qu'est-ce que la sortie du déni ?	169
Les mécanismes du déni	170
La sortie du déni	172
Les conséquences de la sortie du déni	173
Se faire aider	175
Conclusion	177
Question 19. L' <i>ACE Study</i> ou quelles sont les conséquences possibles de l'inceste sur la santé ?	179
L' <i>ACE Study</i> (<i>Adverse Childhood Experiences</i>)	179
Les recherches sur le cerveau ont permis de comprendre ces résultats.	183
Les propositions de l'association Face à l'inceste	185
Conclusion	188
Question 20. Quelles sont les conséquences psychologiques possibles de l'inceste ? Qu'est-ce qu'un trauma complexe ?	189
Les professionnels de santé devraient rechercher systématiquement des antécédents traumatiques, de viols incestueux notamment	190
Les contre-attitudes que génèrent les personnalités traumatiques complexes	190
La répétition littérale	192
La difficulté à gérer les émotions et les troubles dissociatifs « chroniques »	193
Les troubles de la personnalité, consécutifs aux événements traumatiques répétés	193
Conclusion	197

Question 21. Quelle est la place du « trouble de stress post-traumatique » (TSPT) dans les viols incestueux ?	199
Clinique du trouble de stress post-traumatique (TSPT)	200
La colère et le sentiment de culpabilité	202
Les troubles psychotraumatiques comorbides	203
Le bouleversement des croyances fondamentales antérieures	203
Conclusion	204
Question 22. Comment un médecin, un psychologue ou un travailleur social peut-il repérer l'inceste ?	207
Les ruptures biographiques	207
Comment repérer l'inceste chez l'adulte ?	209
Comment poser la question chez l'enfant ?	209
Conclusion	211
Question 23. Qu'est-ce que l'emprise psychologique et quelles en sont les conséquences ?	213
La relation d'emprise	214
Le renversement des accusations	215
La lutte contre la relation d'emprise psychologique	216
Conclusion	217
Question 24. Culpabilité, culpabilisation, honte : quelles différences ? Pourquoi les survivants et les victimes se sentent-ils coupables ?	219
Conclusion	221
Question 25. Comment prévenir le suicide ?	223
Quels sont les signes cliniques inquiétants ?	224

Comment prévenir un passage à l'acte suicidaire ?	225
Conclusion	227
Question 26. Quelles sont les conséquences sociales possibles de l'inceste ?	229
Conséquences comportementales	229
Estimation du coût social des maltraitances faites aux enfants	231
Conclusion	232
Question 27. Et la résilience dans tout ça ?	233
Les facteurs de résilience	234
La résilience mal comprise est une théorie qui entretient le déni des conséquences de l'inceste	235
Conclusion	236
Question 28. Comment envisager la délicate, mais fréquente question du pardon ?	237
La colère et le sentiment de vengeance	238
Le pardon	238
Conclusion	241
Question 29. Proches, comment aider une victime d'inceste ?	243
Savoir être à l'écoute	244
Ne pas se prendre pour le sauveur	248
Respecter l'intimité	249
Être attentif aux émotions	249
Si besoin, se faire aider	250
La confrontation avec l'agresseur	250

Le rôle particulier du conjoint	251
Conclusion	253
Question 30 . Comment parler de l'inceste aux enfants ?	255
Ton corps est à toi	257
Gestes convenables – Gestes déplacés	258
Bons secrets – mauvais secrets	258
La prévention et la protection sont de la responsabilité de l'adulte	259
Autres conseils utiles pour accompagner la règle « on ne touche pas ici »	259
<i>Confidences, 259 • Auteur de crimes dont l'identité est connue, 260 • Auteur de crimes dont l'identité est inconnue, 260 • Aide, 260</i>	
Que penser d'une telle campagne ?	260
La famille aux dix secrets	261
Conclusion	262
Question 31. Quel est le réseau utile pour être correctement accompagné pendant la procédure judiciaire ?	263
Évaluation des besoins socio-médico-judiciaires	264
<i>Évaluation des difficultés familiales, 264 • Évaluation des difficultés pécuniaires, 264 • Évaluation des besoins judiciaires, 266 • Évaluation des besoins médico-psychologiques, 267</i>	
L'accompagnement lors d'une procédure pénale	268
<i>Le dépôt de plainte, 268 • Le choix d'un avocat pénaliste, 268 • La constitution de partie civile, 268 • La correctionnalisation des viols, 269 • Le principe du contradictoire</i>	

<i>dans l'expertise pénale, 269 • L'accès au dossier, 271 • La récusation des experts par l'une des parties, 272</i>	
L'accompagnement lors d'une procédure civile	272
<i>Le choix de l'avocat, 272 • La récusation d'expert dans les expertises civiles, 273 • Le principe du contradictoire dans les expertises familiales, 274 • Le strict respect du contradictoire est au contraire rigoureusement observé dans les expertises réalisées dans le cadre de la réparation juridique du dommage (psycho)corporel, 275 • L'obtention des pièces de procédure, 275 • La contre-expertise, 276 • L'absence d'intérêt de l'expertise privée, 276 • L'importance du « dire », 276</i>	
Conclusion	278
Question 32. Comment choisir son thérapeute pour quels types de thérapies ?	279
Quel thérapeute ? Dans quelle structure de soins ?	279
Quel type de thérapie ?	282
La thérapie relationnelle	284
Conclusion	287

CINQUIÈME PARTIE

LES MESURES DE PRÉVENTION

Question 33. Comment protéger mon enfant victime ?	291
Le témoignage d'Alexandra et de son mari	292
<i>Le doute, 292 • L'appel à l'aide, 293 • L'enquête (sur les parents), 293 • Le harcèlement familial, 294 • L'importance de l'avocat, 294 • S'impliquer dans le dossier, 294 • Le résultat pour l'enfant, 295</i>	

Les conseils d’Alexandra et de son mari	295
<i>Se préparer lorsque l’on est convoqué auprès d’un représentant des autorités, 295 • Avec votre avocat, 296 • Faire appel à un détective, 297 • Garder espoir pour votre enfant, 297 • Autre idée également pour protéger vos enfants, 297 • Garder les preuves, 298 • Chercher des ressources, 298</i>	
Le témoignage de Joël	298
<i>Résister aux pressions familiales, 298 • Soigner l’enfant, 299 • Faire valoir ses droits, 299 • Se faire aider, 300</i>	
Notre société doit faire des progrès	300
Conclusion	301
Question 34. Comment lutter contre l’inceste ?	303
Question 35. Quelle place pour l’inceste et les autres maltraitances infligées aux enfants dans la stratégie nationale de santé ?	311
Trouver les bons soignants	312
Trouver la bonne thérapie au bon moment	314
Avoir des ressources financières suffisantes	316
Tomber sur un expert compétent	317
Changer la donne en créant des centres spécialisés	318
L’exemple canadien pour les enfants survivants de violences sexuelles	320
Le centre d’expertise	320
La chaire interuniversitaire	321
À propos de la Fondation Marie-Vincent	322
À propos de l’université de Sherbrooke	322

Conclusion	323
Question 36. Qui sont les auteurs du crime d'inceste ?	325
La répétition transgénérationnelle ne constitue pas une excuse.	326
La dimension culturelle	326
Y a-t-il un profil psychologique de parents incestueux ?	327
Quid des « pédophiles » ?	329
Conclusion	330
Question 37. Quels types de traitements pour limiter les risques de récidive ?	331
L'évaluation du risque de récidive	331
Les interventions fondées sur le principe <i>Risque, Besoin, Réceptivité</i> (RBR)	334
La prise en charge des violeurs par inceste	335
Conclusion	336
Question 38. Quelles sont les actions militantes menées par Face à l'inceste ?	337
Actions militantes	338
<i>Pour abolir la prescription des crimes et délits sexuels sur mineur, 338 • Pénaliser l'inceste comme un crime spécifique, 339 • Favoriser le signalement des mineurs victimes par les médecins, 339 • Obtenir la mise en place d'un « Plan inceste » gouvernemental », 340</i>	
Actions d'entraide : libérer la parole	340
Actions pour la recherche	341
<i>Produire des données, 341</i>	

Actions d'information	341
<i>Informers par internet, 341 • Campagnes grand public, 342 •</i>	
<i>Publication d'ouvrages, 342 • Campagne dans les cabinets</i>	
<i>médicaux, 343 • Conférences gratuites, 343</i>	
Former les professionnels	344
<i>Congrès internationaux et journées de formation, 344 •</i>	
<i>Formation initiale, 344</i>	
Renseignements pratiques	345
Le réseau non exhaustif des associations d'aide aux victimes	345
Annuaire des thérapies (d'après Hingray et El Hage, 2020)	347
Bibliographie	349
Index	359

■ PREMIÈRE PARTIE

Qu'est-ce que l'inceste ?

■ QUESTION 1

Qu'est-ce que l'inceste ?

EMPRUNTÉ DU LATIN *incestum*, « souillure, adultère, inceste », l'inceste est défini par le dictionnaire de l'Académie française (9^e édition, 1990) comme une « relation sexuelle entre deux personnes qui sont parentes ou alliées à un degré qui entraîne la prohibition du mariage par les lois civiles ou religieuses ». Le Code civil interdit le mariage entre tous les ascendants et descendants, et les alliés dans la même ligne, entre le frère et la sœur, l'oncle et la nièce, la tante et le neveu, que la parenté soit légitime ou naturelle.

Cette nouvelle définition de l'Académie française reflète strictement la façon dont la société française considère et gère l'inceste depuis deux siècles : une relation sexuelle consentie et autorisée par la loi entre membres d'une même famille qui n'ont pas le droit de se marier. La France, l'Espagne et le Portugal sont les seuls pays européens autorisant les relations sexuelles en famille entre adultes consentants. Par conséquent, avoir un enfant avec un membre de sa famille est autorisé, mais seul l'un des deux parents aura le droit de le reconnaître.

L'INCESTE DANS LA LOI

L'inceste, trouble à l'ordre public

En 1791, les révolutionnaires, considérant que l'inceste était un interdit moral (religieux) non nuisible à la société, le rayèrent du Code pénal au même titre que la sodomie, le blasphème et la bestialité.

Dans l'Ancien Régime, l'interdit de l'inceste avait pour vocation de protéger la société et non l'individu, comme le constate Fabienne Giuliani :

« C'est le couple incestueux dans son entier, de par le danger qu'il représente, qui est visé par une peine entraînant la mort des deux parties » (Giuliani, 2014, p. 23).

Il n'était pas question de victime ou d'agresseur, car l'inceste était considéré comme un acte consenti et amoral. C'est encore le cas en Italie.

Relégué à la sphère familiale, pendant longtemps l'inceste ne fut pas un crime spécifique. Le Code pénal punissait le viol et l'attentat à la pudeur en tant que transgression vis-à-vis du corps de chaque individu, avec une aggravation si le crime était commis sur un mineur de moins de quinze ans. Le fait d'avoir autorité sur l'enfant était également une circonstance aggravante. Mais ajoute Giuliani :

« Lorsque cette subordination morale provient des parents, elle est d'autant plus condamnable que ces derniers ont à charge la protection de l'enfant et l'éducation destinée à préparer son entrée dans la société. L'inceste est donc défini comme criminel lorsqu'il remet en question l'avenir et la stabilité de cette même société » (Giuliani, 2014, p. 66).

C'est ainsi que l'inceste fut criminalisé et qu'apparurent conséquemment les notions de « victime » et « d'agresseur ».

L'inceste est un crime de lien et un abus de pouvoir

L'inceste se caractérise par un abus de pouvoir, de confiance, une trahison de la part du proche d'un enfant. Les liens familiaux qui unissent le criminel et sa victime sont de l'ordre de la dépendance affective et matérielle.

L'inceste est avant tout un crime de lien, de proximité, d'autorité, de confiance, de dépendance et d'amour. C'est pourquoi neuf fois sur dix, la famille incestueuse exclut la victime qui révèle l'inceste au profit de la cohésion familiale. Exclu de sa famille, l'enfant victime perd tous les repères qui devraient lui permettre de se construire normalement.

En 2000, Mlle Marie, survivante de l'inceste, membre de Face à l'inceste, témoigne, quelques semaines avant de se suicider :

Cas clinique

J'ai été violée et persécutée par mon grand-père de l'âge de six ans jusqu'à l'âge de douze ans. Durant cette période, j'ai tenté de parler, mais l'on ne m'a pas crue. Mon histoire a éclaté au grand jour à l'âge de douze ans, mais aucun membre de mon entourage n'a réagi en conséquence de la gravité de ce qu'il m'était arrivé. Mon agresseur est reparti libre et je suis restée prisonnière de mes souffrances durant plus de vingt ans. La vie qui s'est écoulée durant cette longue période a été régie par la peur, l'incompréhension, et la destruction de moi-même. Ma famille a choisi de ne plus jamais évoquer cette période incestueuse en pensant que le silence serait un passeport pour l'oubli. Comme eux, j'ai fini par croire que rien n'était jamais arrivé, et les conséquences de ce déni d'inceste ont été aussi ravageuses que l'inceste en lui-même.

L'inceste est un meurtre sans cadavre, un meurtre psychique, qui crée la confusion entre amour et sexualité (Ferenczi, 2004) dans l'esprit de l'enfant. Il place l'enfant dans une fonction d'objet visant à assouvir les fantasmes sexuels de son agresseur, que la plupart du temps il aime et en qui il a confiance.

L'inceste inverse les rôles, il brise la barrière entre les générations.

Il crée la peur et place la victime dans une constante insécurité.

L'inceste est à ce point impossible à concevoir que la victime doit, dans la plupart des cas, oublier et s'abriter derrière le déni pour survivre. C'est un mécanisme de défense qui se met en place, pouvant parfois provoquer l'oubli total des faits (voir question 18).

Face à l'inceste a longtemps milité pour que l'inceste devienne un crime spécifique comme en Suisse ou au Canada, en raison de sa particulière gravité, étant un crime de lien, un crime contre l'humanisation ou même, tout simplement, un crime contre l'humanité si l'on se fonde sur les travaux des anthropologues (voir question 4).

Notre définition légale idéale serait : « Tout acte de nature sexuelle, commis sur un mineur par un ascendant, frère, sœur, oncle, tante, nièce, neveu, cousin, cousine, beau-père, belle-mère, est un inceste. Le mineur ne peut consentir à l'inceste ».

Cette définition plus large est toutefois fortement inspirée de l'article 155 (1) du Code pénal canadien :

Commet un inceste quiconque, sachant qu'une autre personne est, par les liens du sang, son père ou sa mère, son enfant, son frère, sa sœur, son grand-père, sa grand-mère, son petit-fils ou sa petite-fille, selon le cas, a des rapports sexuels avec cette personne.

Les agresseurs peuvent être dans la famille de sang : père, mère, frère, sœur, grand-père, grand-mère, oncle, tante, cousin, cousine, et dans la famille par alliance : beau-père, belle-mère, cousins, tante, oncle par alliance, c'est ce qui le rend si différent.